

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

LILLE, le 19 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

LACTALIS NESTLE ULTRA-FRAIS MARQUES

USINE DE CUINCY
341 RUE F ANICOT BP 507
59553 Cuincy

Références : 2023-V1-313
Code AIOT : 0007001044

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2023 dans l'établissement LACTALIS NESTLE ULTRA-FRAIS MARQUES implanté 341, rue François Anicot BP 507 59553 Cuincy. L'inspection a été annoncée le 04/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2023 de la DREAL Hauts-de-France, plus particulièrement dans le cadre de l'action nationale 2023 d'inspections "post accident de Rouen" menée sur les entrepôts de stockage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LACTALIS NESTLE ULTRA-FRAIS MARQUES
- 341, rue François Anicot BP 507 59553 Cuincy
- Code AIOT : 0007001044
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LACTALIS NESTLE ULTRA FRAIS MARQUES (LNUF MARQUES) exploite sur le site de Cuincy une usine de fabrications de produits laitiers frais (yaourts, desserts...). La capacité de production autorisée pour le site est de 137 000 tonnes par an.

L'établissement est principalement soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 3642-2 de la nomenclature des ICPE (traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux).

Les activités de l'usine de Cuincy sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral du 29 mars 1999 modifié par les arrêtés des 27 mai 1999 (implantation d'une nouvelle ligne de cuisson de desserts et construction d'un atelier de desserts cuits) et 7 novembre 2006 (implantation de 2 nouveaux fours, d'une nouvelle ligne de fabrication, augmentation de la production et mise à jour de la liste des installations classées).

L'usine dispose également d'installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (tours aéroréfrigérantes ou TAR). Ces équipements, qui fonctionnent sous couvert de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2001, permettent de refroidir les circuits d'ammoniac, les circuits de fluides frigorigènes, les compresseurs d'air, ou servent pour la climatisation du conditionnement de yaourts.

L'établissement est soumis à la Directive IED.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- état des stocks ;
- détection incendie ;
- démarche "effets thermiques" (annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts) ;
- situation administrative 1510.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information	Proposition de délai
2	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II Point 1.4 au I.1	/	Sans objet	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information	Proposition de délai
3	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II Point 1.4 au I.2	/	Sans objet	1 mois
4	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II Point 12	/	Sans objet	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II Point 1.4 au I.	/	Sans objet
5	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII	/	Sans objet
6	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'inspection de l'environnement a relevé les constats suivants:

- 3 faits susceptibles de suites ;
- 4 observations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 1.4 I.

Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

[...]

L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

[...]

Constats :

L'exploitant dispose d'un état des stocks présenté en séance (fichier stock.ods). Ce document présente les données suivantes : code article / quantité / désignation / unité / famille / zone de stockage.

Un inventaire est réalisé tous les mois (recalage physique).

Ces données sont issues d'un logiciel interne rempli en temps réel et en lien avec le process de fabrication.

Ces données intègrent les produits chimiques de nettoyage, les stocks de matières combustibles, les stocks liés au process.

Ces données n'intègrent pas : les stocks du service maintenance et du laboratoire et les stocks extérieurs.

Le document "plan des dangers" – mise à jour 05/2023 présente les quantités maximales autorisées susceptibles d'être présentes au sein du laboratoire et les stocks en extérieur. L'exploitant ne connaît pas les quantités exactes présentes en temps réel sur ces zones.

L'accès est possible à distance. Les serveurs sont par ailleurs également sauvegardés de façon

quotidienne à distance.

Observation n°1:

L'état des stocks présenté pourrait utilement comporter les informations suivantes:

- nécessité d'intégrer les stocks liés au service maintenance (à minima dans le plan des dangers),
- le fichier stocks.ods n'est pas daté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II Point 1.4 I.1.

Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

Constats :

FSS n°1:

- le fichier stocks.ods n'intègre pas systématiquement la localisation des stocks au sein du site (exemple : pour les arômes, les zones de stockage possibles sont les zones 32 / 34 / 7 / 11 et 13, la répartition de la zone "confiture" n'est pas exploitable par l'inspection, etc).

Il conviendrait d'ajouter une colonne supplémentaire en lien avec le plan des dangers pour toutes les références du stock.

L'établissement n'a pas vocation à stocker des produits de type 4XXX.

Pour la gestion d'un événement accidentel, l'exploitant a mis en place le plan des dangers (référencé Plan des dangers – MAJ 2023-05) pour les produits spécifiques (tels que les acides et les bases, par exemple). Il s'agit des quantités maximales susceptibles d'être présentes sur le site. L'exploitant prévoit d'inclure ce plan dans le plan de défense incendie de l'établissement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Inventaire synthétique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

Pour répondre à ce point, l'exploitant prévoit de présenter le document Plan des dangers MAJ 2023-05 (en version simplifiée). Ce plan est cartographié en 55 zones avec le descriptif détaillé de chaque zone (bois/plastique/ acides/bases/etc). Un plan simplifié avec les grandes familles de produits serait plus lisible pour le grand public (matières combustibles/matières premières/produits finis, etc).

FSS n°2 : En l'état, ce document est trop dense pour le grand public, il doit être utilement simplifié à titre d'information de la population.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Détection incendie**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12**Thème(s) :** Actions nationales 2023, 2.b La détection incendie**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

Concernant la détection incendie, l'exploitant dispose d'une procédure référencée Q-SE-P031 intitulée "Incendie - Liste des éléments alarmants le système de détection incendie au poste de garde". Ce document recense l'ensemble des détections incendie de l'établissement (listing) et leur localisation par plan (plan de repérage).

Plusieurs technologies sont présentes:

- détection automatique de fumée,
- détection flamme infra-rouge,
- détection linéaire de fumée.

Le site dispose également de zones sous extinction automatique d'incendie (zones en cours d'extension sur le site, mise en service prévue fin août 2023). Plan des zones sprinklées à l'appui.

Le contrôle de la détection réalisé par sondage, a permis de vérifier la présence des détections repertoriées sur le plan au niveau du magasin 1:

- présence de 6 détecteurs (détection automatique de fumée),
- présence de 3 bris de glace / déclencheurs manuels,
- présence de 2 détections automatiques de fumée (2 bureaux de quais),
- zone également sous extinction automatique d'incendie.

L'exploitant a transmis les 2 derniers rapports de vérification de la détection :

- rapport SCUTUM Incendie S398151, intervention des 19 et 20 décembre 2022 ;
- devis/commande client SCUTUM incendie 52615 ;
- rapport SCUTUM Incendie S446065, intervention des 5 et 6 juin 2023 ;

- devis/commande client SCUTUM incendie 50125 du 20/06/2023.

L'exploitant a également mentionné en séance qu'il prévoit un ajout en salle chaufferie et local NH3 (sur demande de son assureur). Des détections gaz sont pour le moment présentes dans ces locaux.

FSS n°3 : A l'issue de la présente visite d'inspection, l'exploitant doit justifier auprès de l'inspection de la vérification technique de l'exhaustivité de son parc installé et proposer les actions correctives associées le cas échéant. En effet, l'examen détaillé du plan de repérage, du listing des équipements de détection et des 2 derniers rapports de vérification soulève les incohérences suivantes (rapports SCUTUM de décembre 2022 (intervention S398151) et juin 2023 (intervention S446065)) :

- parc vérifié non identique entre les 2 vérifications de décembre 2022 et juin 2023 ;
- des détections hors service sur la partie administrative (8 détections identifiées 38 zone 5, 21 zone 6, 37 zone 6, 39 / 40 / 41 / 42 / 43 zone 10), sans action corrective présentée par l'exploitant.

Observation n°2 :

L'examen de la procédure interne relative à la détection incendie du site (document référencé Q-SE6P031) soulève les observations suivantes, en lien avec les 2 rapports de vérification de la détection incendie du site :

- Zone 4 : ATC Salle de contrôle Quai de réception (repérage sur plan (218) à vérifier)
- Zone 8 : DM Magasin carton N°3 entrée (repérage sur plan (25) à vérifier). Justifier à l'inspection la dernière vérification de cet équipement. Le rapport SCUTUM 2023 mentionne un déclencheur manuel entrée pot de verre yaourt et issue de secours bâtiment administratif
- Zone 11 : le rapport SCUTUM 2023 mentionne un équipement complémentaire
- Zone 12 : le rapport SCUTUM 2023 mentionne la vérification de 5 équipements (6 équipements répertoriés sur le plan)
- Zone 13 : le rapport SCUTUM 2023 mentionne la vérification de 11 équipements (13 équipements répertoriés sur le plan)
- Zone 14 : le plan de repérage mentionne 2 équipements 64 (listing)
- Zone 16 : repérage sur plan (44) à vérifier
- Zone 18 : le rapport SCUTUM 2023 mentionne la vérification de 4 équipements (2 répertoriés sur plan)
- Zone 19 : le plan de repérage mentionne 7 équipements / le rapport SCUTUM 2023 mentionne la vérification de 6 équipements.
- Zone 29 : repérage sur plan (138) à vérifier
- Zone 38 non répertoriée (cf rapport SCUTUM 2022 et 2023)
- Zone Bâtiment non répertoriée (cf rapport SCUTUM 2022 et 2023)
- Justifier la dernière vérification des équipements répertoriés sur plan de repérage en local NH3/128/44/150.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 97714553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :

L'exploitant a réalisé une étude de flux thermiques spécifique, étude APAVE n° de rapport T220544884 du 20/02/2023.

Ce rapport a permis la réalisation de 4 modélisations en palette 1510 au sein de l'IPD n°2. Aucun flux d'une intensité 8 KW/m² n'est recensé en dehors des limites de propriété du site.

Observation n°3 :

Aucune modélisation n'est produite au sein de l'IPD n°1 et de l'IPD n°3 (IPD référencés dans l'étude APAVE n° de rapport T220544884 du 20/02/2023).

En lien avec l'observation n°4 du présent rapport, l'exploitant doit revoir les éléments suivants:

- vérification de la pertinence de l'intégration de ces deux IPD (IPD n°1 et IPD n°3) au sein du périmètre 1510,
- si nécessaire, des modélisations complémentaires seront effectuées sur ces 2 IPD,
- ou l'exploitant justifiera l'absence de modélisation sur ces IPD n°1 et 3 (si ces derniers s'avèrent retenus au sein du périmètre révisé).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9

Thème(s) : Actions nationales 2023, Appréciation des dangers

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.

Constats :

L'exploitant a adressé à l'inspection des installations classées par courrier en date du 15 novembre 2021 une demande d'antériorité relative à la rubrique 1510, suite à la parution du décret n°2021-1169 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (courrier référencé ML/LM – n°164/21).

Historiquement, la société LACTALIS dispose, pour ses activités de stockage, des actes suivants:

APAE du 29/03/1999	Rubrique 1530-2 (D) pour 1500 m ³ Rubrique 2662 (NC) 80 m3
APC 27/05/1999	Rubrique 1530-2 (D) pour 1500 m ³ Rubrique 2662 (NC) 80 m3
APC du 07/11/2006	Rubrique 1510-2 (D) 668 tonnes et 45 930 m ³ 1530 (NC) 815 m ³
01/03/11	Déclaration d'antériorité au titre de la rubrique 1532 (1200 m ³ inclus dans la rubrique 1530 de l'APC du 07/11/2006).
Annexe au dossier de ré-examen IED, paragraphe actualisation de prescriptions existantes, page 86/95, décembre 2020	Déclaration de la rubrique ICPE 2662-3 (341 m ³), sollicitation de la modification de la situation administrative de l'établissement.

Historiquement, la société LACTALIS relève, pour ses activités de stockage, des rubriques ICPE suivantes :

- **Rubrique ICPE 1510** par arrêté préfectoral complémentaire du 07/11/2006, sous le régime de la déclaration (1510-2 de l'époque), pour les installations suivantes :

Stockage de matières combustibles dans trois magasins, le total étant supérieur à 500 tonnes, le volume étant

2) supérieur ou égal à 5000 m³ mais inférieur à 50 000 m³

Magasin 1 :

Tonnage = 318 tonnes

Volume = 22 050 m³

Magasin 2 :

Tonnage = 24 tonnes

Volume = 11 130 m³

Magasin 3 :

Tonnage = 326 tonnes

Volume = 12 750 m³

Soit un global de

Tonnage total = 668 tonnes

Volume total = 45 930 m³

Les autres rubriques de stockage, dites spécifiques peuvent être répertoriées comme suit :

- **Rubrique ICPE 1530** par arrêté préfectoral complémentaire du 07/11/2006, sans seuil de classement, pour les installations suivantes : 815 m³ (le seuil de classement étant fixé à 1000 m³); rubrique fusionnée sous la 1532 ci-après;
- **Rubrique ICPE 1532**, sous le régime de la déclaration, par courrier en date du 30 mars 2011, pour un volume de 1200 m³, cette quantité globale incluant les 815 m³ visés précédemment par la rubrique ICPE 1530);
- **Rubrique ICPE 1511**, sans seuil de classement, pour les entrepôts frigorifiques (2500 m³)
- **Rubrique ICPE 2662**, sous le régime de la déclaration, sollicitée en annexe du dossier de ré-examen IED en date du 4 décembre 2020 dans le document intitulé "actualisation de prescriptions existantes".

Dans sa démarche, l'exploitant a fait une estimation du volume de l'ensemble de ses IPD, inclus dans le périmètre 1510, de la manière suivante :

Zones de stockage : 74 612 m³

Zone d'activité : 273 400 m³ (zone jugée complexe et calculée par la surface totale (27 340 m²) multipliée par la hauteur moyenne sous toiture de 10 m). Cette démarche apparaît acceptable (le seuil de l'autorisation n'étant pas proche en terme de résultat).

Les conséquences réglementaires sur le site sont les suivantes : l'établissement est nouvellement soumis à la rubrique 1510, pour le régime de l'enregistrement :

- les installations initialement soumises à la rubrique ICPE 1510 (magasins 1/2 et 3) sont considérées comme installations existantes avec changement de régime : les dispositions de l'annexe VI point I dans sa version en vigueur au 31/12/2020, les annexes VII et VIII sont applicables ;
- les installations nouvellement soumises au périmètre 1510 identifié par l'exploitant (IPD 1/2 et 3 hors magasins 1/2 et 3) sont désormais soumises aux annexes VII et VIII.

Ces nouvelles dispositions applicables seront actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ultérieurement.

Observation n°4:

Il convient de mettre à jour la déclaration d'antériorité en prenant en compte les observations suivantes :

- les zones de stockage identifiées pages 11 et 12 de la demande mentionnent les rubriques 1530 et 2663. Celles-ci ne sont plus reprises dans le résumé du classement ICPE du site (page 19 de la demande).
- l'exploitant a recensé un IPD n°3. Il s'agit d'un auvent de stockage de produits chimiques (acides/bases). L'intégration de ce auvent dans le périmètre 1510 n'apparaît pas opportun (zone de stockage n°23 sur le plan de la demande d'antériorité) car ce ne sont pas des produits de nature combustible.
- l'exploitant doit revoir sa demande par rapport aux zones de stockage de produits chimiques (exemple zones 23, zone 19).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet